

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2012132-0001 du 21 mai 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ETAMAT à AUBIGNE-RACAN et VAAS
Servitude d'Utilité Publique

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 ;

VU les autorisations ministérielles concernant l'exploitation des activités liées à l'ETAMAT sur les communes d'AUBIGNE RACAN et VAAS, dans le département de la Sarthe ;

VU les récépissés de déclaration de cessation d'activité délivrés par le Ministère de la Défense le 26 mai 2011 pour des installations de stockage et de distribution de carburant, un chenil, des dépôts de munitions et un atelier pyrotechnique ;

VU le dossier établi en vue de l'élaboration des servitudes ;

VU la consultation du maire d'Aubigne-Racan en date du 9 mars 2012 ;

VU la consultation du maire de Vaas en date du 9 mars 2012 et son avis en date du 26 mars 2012 ;

VU l'avis du directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 2 mai 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du service chargé de la sécurité civile ;

VU la consultation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, propriétaire des terrains et ancien exploitant en date du 9 mars 2012 et sa réponse du 20 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 2 mai 2012, concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT que des travaux de dépollution pyrotechnique, de démantèlement des installations et de dépollution de sols ont été réalisés entre le 25 février 2008 et le 26 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces travaux de remise en état du site, des morceaux d'amiante ciment ont été découverts dans les sols ;

CONSIDERANT que la présence d'amiante est présumée être liée à des déchets de construction issus des bombardements et qu'ils auraient été utilisés pour la réalisation des couches de fondation (bâtiments et voiries) et pour le comblement des cratères des bombes ;

CONSIDERANT que le Ministère de la Défense a fait procéder à des investigations complémentaires sur la présence d'amiante dans les sols ;

CONSIDERANT qu'au terme de ces études, l'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de résidus d'amiante dans le sol ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, il convient de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps de la connaissance de l'état de pollution du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette fin, de limiter les modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ou à réaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.515-12 de code de l'environnement, les servitudes ne concernant que les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, il peut être procédé à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué des servitudes de restriction d'usage à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité sur le site préalablement exploité par l'ETAMAT sur les communes d'AUBIGNE RACAN et de VAAS, dans le département de la Sarthe.

Les servitudes prévues à ce titre portent sur les parcelles suivantes :

1.1- Commune d'Aubigné Racan

Section	N° du plan	Lieu dit	Contenance
AI	153	Le Camp	37ha 38a93ca
AI	155	Le Camp	23ha09a62ca

1.2- Commune de Vaas

Section	N° du plan	Lieu dit	Contenance
B	157	Le Camp	3ha55a82ca
B	444	Le Camp	38ha34a87ca
B	445	Le Petit Fief	3a99ca
L	142	Le Camp	8ha91a37ca
L	211	Les Rougeberts	1ha10a75ca
L	681	Le Camp	3ha00a06ca
L	682	Le Camp	28ha50a44ca
L	665	Le Camp	6ha56a65ca
L	667	Le Camp	11a94ca
L	668	Le Camp	1ha99a11ca
L	669	Le Camp	4ha73a54ca

Article 2 : Usage des terrains

Seuls les usages industriels, artisanaux, d'entrepôts et de bureaux, non ouverts au public, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés. Les usages autorisés couvrent tous les locaux liés et nécessaires, qu'ils soient techniques, administratifs, de maintenance ou autre. Cette destination n'interdit pas la création ou le maintien de zones humides ou végétalisées imposées au titre du code de l'environnement ou décidées à des fins d'aménagement paysager.

Toute occupation du sol autre que celles autorisées est interdite.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de résidus d'amiante dans le sol.

Article 3 : Précautions concernant l'occupation des terrains

Pour toute occupation du site, en l'absence de dispositifs de confinement des sols, des mesures de protection individuelle des occupants et des travailleurs permanents ou occasionnels doivent être prises en application de la réglementation sur la protection des travailleurs en milieu amianté. Ces dispositions peuvent être adaptées selon les résultats d'une étude spécifique, réalisée en amont du projet d'aménagement, incluant le cas échéant une analyse des risques résiduels.

Pour toute opération de travaux ou d'entretien susceptible de mettre à jour des sols pollués, des mesures de protections des travailleurs et occupants des sites concernés doivent être prises. Ces mesures doivent être conformes à la réglementation en matière de protection des travailleurs en milieu amianté. Ces dispositions pourront être adaptées selon les résultats d'une étude spécifique, réalisée avant les travaux envisagés, incluant le cas échéant une analyse des risques résiduels.

Article 4 : Précautions relatives à la réalisation des travaux

Lors de la réalisation de tous types de travaux, les précautions dues à la présence d'amiante dans le sol, doivent être prises pour protéger les travailleurs, les occupants et le voisinage.

Ces dispositions peuvent-être adaptées selon les résultats d'une étude spécifique complémentaire sur la présence de fibres dans le sol.

Des dispositions sont mises en place pour éviter l'envol de fibres, provenant des mouvements de terre et des stockages.

Article 5 : Précautions relatives à l'élimination de terres provenant du site

Les terres excavées sont réputées polluées par de l'amiante, jusqu'à démonstration contraire. Elles ne peuvent pas quitter le site, où elles peuvent être confinées afin d'éviter tout envol de fibres. A défaut, elles sont éliminées dans des installations autorisées à recevoir ces terres souillées.

L'obligation de maintien des terres sur le site n'est pas requise lorsque l'élimination des terres est imposée par d'autres obligations ; les conditions de l'élimination respectent alors celles relatives à ces obligations et celles concernant la présence d'amiante.

Ces dispositions ne concernent pas les blocs de béton concassés en vue de leur réutilisation, provenant de la démolition des murs des constructions qui étaient situées sur le site.

Article 6 : Conservation des documents concernant les aménagements

Afin de permettre la conservation dans le temps de la connaissance de la pollution résiduelle et des précautions mises œuvre pour éviter la dispersion de l'amiante pour la réalisation des travaux, les documents sont consignés et archivés par le propriétaire afin d'être transmis lors des actes de vente successifs et portés à la connaissance de tout occupant dans le cadre de la mise à disposition des terrains. L'entretien des dispositions prises pour éviter la dispersion de l'amiante sont de la responsabilité des occupants successifs et des propriétaires successifs des terrains.

Article 7 : Modalités d'application

Les modalités d'application des articles 3 à 6 figurent à l'annexe du présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires de Vaas et d'Aubigné-Racan, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 9 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Indemnités

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, en qualité d'ancien exploitant de l'installation, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 11 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de Vaas et d'Aubigné-Racan pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives desdites mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis envoyé à la préfecture.

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, bureau de l'utilité publique ou aux mairies de Vaas et d'Aubigné Racan.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires de Vaas et d'Aubigné Racan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et Monsieur le Colonel, Commandant le 2ème régiment du matériel de Brutz, exploitant des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Pascal LELARGE

ANNEXE

1 Nature de la pollution et principales conséquences

En l'absence de reconnaissance spécifique en surface et en profondeur, les parcelles concernées sont réputées être polluées par des résidus d'amiante.

Le danger provient de la présence de fibres d'amiante pouvant être mises en suspension dans l'air. Ces fibres peuvent se trouver dans les sols ou les stockages de terres sous forme libre ou sous forme liée dans des morceaux de plaques d'amiante ciment.

La présence de fibres est difficilement discernable à l'œil nu dans la majorité des cas. La présence de morceaux d'amiante lié, la taille des morceaux et la densité des morceaux ne sont que des indicateurs de présence de fibres d'amiante.

Ces fibres peuvent être mises en suspension par le vent ou les mouvements de terre provoquant l'émission de poussières (circulation de véhicules sur des voies en terre, manutention des terres lors de travaux de génie civil, passage de tondeuses à gazons pour l'entretien des espaces verts, etc.).

Les morceaux d'amiante ciment sont susceptibles de libérer des fibres s'ils sont cassés par la circulation de véhicules ou lors de manipulations brutales (chutes des morceaux dans les bennes, abrasion par frottement des morceaux les uns contre les autres ou avec d'autres minéraux lors des opérations d'enlèvement).

Les terres provenant d'excavations ou des stockages ne peuvent pas quitter le site, sauf à démontrer qu'elles ne contiennent pas d'amiante, ou qu'elles seront reçues sur une installation autorisée à les recevoir. L'obligation de maintien des terres sur le site n'est pas requise lorsque l'élimination des terres est imposée par d'autres obligations ; les conditions de l'élimination respectent alors celles relatives à ces obligations et celles concernant la présence d'amiante. Ces dispositions ne concernent pas les blocs de béton concassés en vue de leur réutilisation, provenant de la démolition des murs des constructions qui étaient situées sur le site.

La protection des occupants du site et des intervenants occasionnels est assurée préférentiellement par le confinement des terres potentiellement polluées, qui doit être garantie dans le temps. Pour chaque projet d'occupation du site, une évaluation du degré d'exposition potentielle permet de définir les éventuelles précautions à prendre pour assurer cette protection. Les projets susceptibles de remettre en cause l'intégrité des confinements ou d'exposer de manière transitoire ou pérenne ces personnes devront faire l'objet d'une étude des risques résiduels permettant de justifier l'absence de risques.

Les modes d'occupation du site, l'exploitation des ouvrages, les travaux futurs d'aménagement et d'entretien ne devront pas être à l'origine :

- d'émissions de fibres dans l'air,
- d'entraînements de fibres et de morceaux d'amiante lié en dehors du site.

Tous les travaux et aménagements en amont des projets seront menés en conformité avec les servitudes décidées pour l'occupation des terrains. La présente annexe décrit les modalités d'application de ces servitudes.

Les dispositions qui suivent pourront néanmoins être adaptées au cas par cas en fonction des résultats d'études spécifiques pouvant inclure une reconnaissance précise de la présence d'amiante dans les sols et, le cas échéant, une étude des risques résiduels relative au projet de travaux ou d'aménagement.

Afin de permettre la conservation dans le temps de la connaissance de la pollution résiduelle et des précautions mises œuvre pour éviter la dispersion de l'amiante pour la réalisation de travaux, les documents sont consignés et archivés par le propriétaire afin d'être transmis lors des actes de vente successifs. Le maintien des dispositions prises pour éviter la dispersion de l'amiante sont de la responsabilité des occupants et du propriétaire des terrains. L'entretien des parties communes et des espaces sauvages est de la responsabilité du propriétaire de ces parties.

2 Les voies de circulation, de manœuvre et de stationnement - Aires de défente.

2.1 Dispositions générales

Les voies de circulation, de manœuvre et les aires de stationnement, qu'elles soient destinées à la desserte de l'ensemble de la zone ou internes à un projet d'aménagement particulier, doivent être définies en fonction des types de circulation auxquels elles sont destinées (poids lourds, voitures, vélos, piétons, ..). Le dimensionnement et le revêtement doivent être adaptés afin d'éviter la mise à jour des sols contenant de l'amiante.

Leurs tracés sont étudiés afin d'éviter que les usagers n'empruntent des parties non traitées.

La nature du liant contenu dans le revêtement doit éviter toute atteinte au ciment de l'amiante lié (amiante ciment).

2.2 Véhicules routiers et engins

Les voies de circulation, de manœuvre et les aires de stationnement des véhicules routiers et engins sont couvertes d'un revêtement de type routier (bitume, béton, ...). Les pistes en terre sont interdites. Ces voies sont identifiées en fonction des caractéristiques des véhicules pouvant les emprunter (PTRA, charge à l'essieu, diamètre de braquage) : le dimensionnement des voiries est adapté en conséquence ; une attention particulière sera portée aux accotements. Une signalisation routière sera mise en place pour rappeler les limites de dimensions et de tonnage.

Il est interdit d'utiliser les aires végétalisées pour la circulation, les manœuvres et le stationnement des véhicules.

2.3 Voies pour piétons et pistes cyclables

Si elles ne sont pas couvertes d'un revêtement de type routier (bitume, béton, ...), les

surfaces destinées à recevoir des pistes pour piétons ou des pistes cyclables seront couvertes par une épaisseur de 30 cm de terre ou de matériau non pollué. Dans les parties susceptibles d'être soumises à des phénomènes d'abrasion particulière, un grillage avertisseur sera posé au dessus du terrain pouvant contenir des fibres d'amiante. Les surfaces sont correctement drainées pour éviter les accumulations d'eau favorables à entraînement des sols par la circulation.

2.4 Aires de détente

Si elles ne sont pas couvertes d'un revêtement de type routier (bitume, béton, ...), les surfaces destinées à recevoir du mobilier d'extérieur et des aires de détente seront couvertes par une épaisseur de 30 cm de terre ou de matériau non pollué. Dans les parties susceptibles d'être soumises à des phénomènes d'abrasion particulière, un grillage avertisseur sera posé au dessus du terrain pouvant contenir des fibres d'amiante. Les surfaces sont correctement drainées pour éviter les accumulations d'eau favorables à entraînement des sols par le piétinement.

3 Les canalisations d'eau et fossés

Une reconnaissance de présence d'amiante est effectuée sur le tracé de la tranchée, à une profondeur égale à la profondeur de l'ouvrage et de la couche d'établissement des canalisations, augmentée de 20 cm. Le nombre et les points de sondage le long du tracé sont adaptés en fonction de la connaissance de l'état de la zone où les travaux sont prévus.

A défaut de reconnaissance sur une partie tracé, les modalités d'intervention sur la partie du tracé concernée sont celles applicables à une zone contaminée; les travaux de maintenance seront alors menés selon les modalités prévues pour une zone contaminée.

- Canalisations enterrées d'arrivée de l'eau, d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

La jonction des canalisations doit éviter tout entraînement de particules à l'intérieur de la canalisation. Les regards et leurs proximités immédiates doivent permettre les interventions de maintenance évitant le contact avec les terrains susceptibles d'être contaminés.

- ouvrage à ciel ouvert d'évacuation des eaux pluviales, réalisation et entretien.

Les fossés sont dimensionnés de façon à éviter l'abrasion des berges et du fond. Les berges sont stabilisées.

- Débourbeurs sur les évacuations d'eau pluviales.

Des débourbeurs sont installés sur toutes les sorties d'eau pluviales (canalisations et fossés) vers l'extérieur du site.

- curage des fossés et des débourbeurs traitement des eaux pluviales.

Les opérations de curages des fossés sont menées en fonction de la connaissance de la présence d'amiante dans la partie du tracé. Les boues sont éliminées selon les mêmes modalités que celles recueillies dans les débourbeurs.

Sauf si des analyses permettent d'identifier l'absence de fibres et de morceaux d'amiante ciment, les boues sont éliminées dans une installation susceptible de recevoir des déchets contenant de l'amiante :

- pour la première opération de curage des fossés,
- pendant une durée de 10 ans, pour les nettoyages des débourbeurs.

4 les canalisations électriques et de télécommunication.

Une reconnaissance de présence d'amiante est effectuée sur le tracé de la tranchée, à une profondeur égale à la profondeur de l'ouvrage et de la couche d'établissement des canalisations, augmentée de 20 cm. Le nombre et les points de sondage le long du tracé sont adaptés en fonction de la connaissance de l'état de la zone où les travaux sont prévus.

A défaut de reconnaissance sur une partie du tracé, les modalités d'intervention sur cette partie sont celles applicables à une zone contaminée; les travaux de maintenance sur cette partie du tracé seront menés selon les modalités prévues pour une zone contaminée.

Les regards et leurs proximités immédiates doivent permettre les interventions de maintenance évitant le contact avec les terrains susceptibles d'être contaminés.

Le passage de fourreaux sera privilégié pour permettre les évolutions des installations sans nouveaux affouillements.

5 les surfaces végétalisées

5.1 Dispositions générales

Les surfaces non destinées aux bâtiments et aux circulations (piétons et véhicules) sont protégées pour éviter tout envol de poussière ou de mise à la surface de terre susceptible de contenir les fibres d'amiante.

Une veille est organisée pour identifier les dégradations survenues aux protections mises en place et y apporter réparation (mise à jour des grillages avertisseurs, excavations faites par des animaux, ...).

5.2 Espaces paysagers

Les surfaces destinées à recevoir de la végétation seront couvertes par une épaisseur minimale de 30 cm de terre ou de matériau non pollué. Les épaisseurs de terre sont adaptées, sans être inférieures à l'épaisseur minimale de 30 cm, en fonction des opérations d'aménagement et d'entretien qui seront menées (parties enherbées sans entretien particulier autre que les tontes, parties plantées de végétaux nécessitant de travailler la terre sur certaines profondeurs par bêchage, sarclage, ...).

Ces espaces ne sont pas destinés à supporter une circulation (véhicules, cycles ou piétons) ou des pratiques susceptibles de dégrader le revêtement (bêchage ou affouillement pouvant atteindre la partie susceptible de contenir de l'amiante, vélo cross,

...).

Dans les parties susceptibles d'être soumises à des phénomènes d'abrasion particulière, un grillage avertisseur sera posé au dessus du terrain pouvant contenir des fibres d'amiante.

5.3 Espaces sauvages

Ces espaces ne sont pas destinés à être fréquenté par les personnes ou les animaux domestiques.

La reconnaissance de présence d'amiante et la mise en place d'une couverture de terres de 30 cm ne sont pas obligatoires.

Si des travaux d'entretien sont nécessaires, ils sont réalisés par du personnel averti de la possibilité de présence d'amiante dans le sol, et équipé en conséquence. De toute manière, les travaux ne doivent pas entraîner d'émission de poussières provenant du sol.

6 Les bâtiments et les constructions

Une attention particulière sera portée à la construction de bâtiments sur le site. Faute de reconnaissance de la présence d'amiante adaptée à la profondeur des éléments de fondation de l'ouvrage (poteaux, dalle, caniveaux, ...) et tenant compte de l'excavation prévue sur le chantier pour sa réalisation, la totalité des sols à manier seront considérés comme pollués.

Pour la réalisation des dalles, le recours à des matériaux rapportés sans décapage des sols en place sera examiné afin de limiter au minimum les mouvements de terres contaminées.

Les aménagements sont destinés à satisfaire, au minimum, aux dispositions législatives en matières de protection des occupants des locaux.

Les aires de stockages de matériaux sont aménagées conformément aux dispositions du point 2-« Voies de circulation, de manœuvre et de stationnement ». Une attention particulière sera portée sur la prévention du poinçonnage et de l'arrachement des revêtements lors des manœuvres des engins de manutention, ou du ripage des produits stockés.

7 Utilisation des réserves de terre stockée sur le site.

Ces dispositions ne concernent pas les blocs de béton concassés en vue de leur réutilisation, provenant de la démolition des murs des constructions qui étaient situées sur le site.

Les terrains étant réputés contenir de l'amiante sous forme d'amiante lié et de fibres, les terres provenant d'excavation ou des stockages ne peuvent pas quitter le site, sauf à démontrer qu'elles ne contiennent pas d'amiante, ou qu'elles seront reçues sur une installation autorisée à les recevoir. L'obligation de maintien des terres sur le site n'est pas

requis lorsque l'élimination des terres est imposée par d'autres obligations ; les conditions de l'élimination respectent alors celles relatives à ces obligations et celles concernant la présence d'amiante.

Faute de procéder à une reconnaissance précise de la présence d'amiante dans les terres stockées sur le site, ces dernières seront considérées comme polluées et devront être gérées en tant que telles.

8 Modalités d'exécution des travaux

Les mouvements de terre polluées seront limités au minimum. Lorsqu'ils seront nécessaires, on privilégiera pour les travaux les périodes où les sols sont détrempés, à défaut les sols seront humidifiés et les travaux seront menés en dehors des périodes de vent fort. Dans tous les cas où la présence d'amiante est soupçonnée, faute de reconnaissance adéquate, les mesures de protection du personnel prévues par le code du travail seront mises en œuvre.

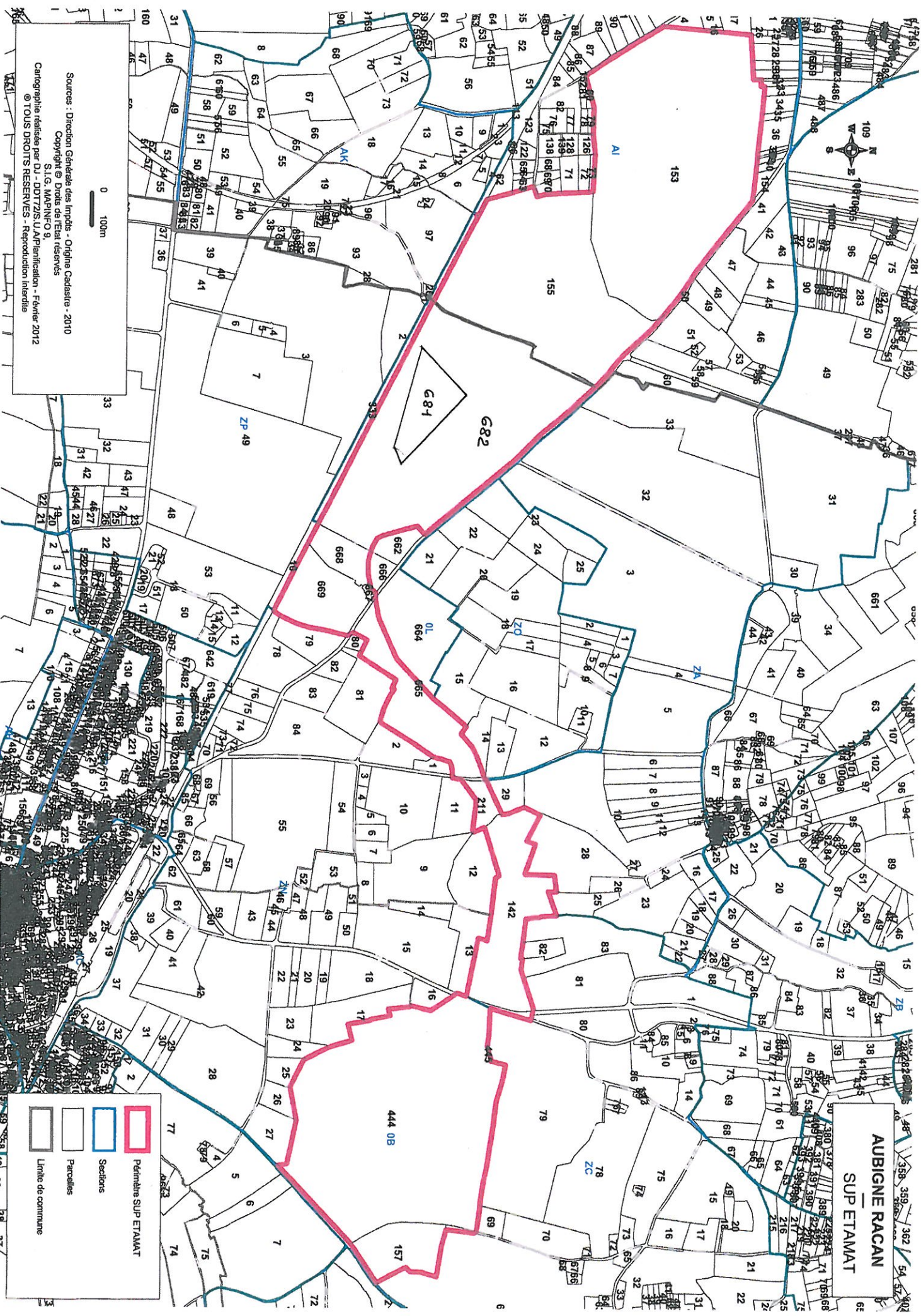
Les pistes de circulation, de manœuvre et aires de stationnement des engins seront balisées. Elles seront au préalable débarrassées des morceaux d'amiante lié sur une profondeur suffisante pour éviter qu'un morceau puisse être brisé par la circulation ou la manœuvre d'un véhicule. La surface des voies circulation et des aires de manœuvre et de stationnement seront stabilisées pour éviter les envols de poussières. La stabilisation sera suffisamment résistante en fonction de la nature des engins et des modes de déplacement ou de stationnement des véhicules.

A défaut de mise en place des mesures relatives aux voies de circulation et des aires de manœuvre et de stationnement évoquées ci-dessus, le personnel de conduite et celui ayant à se déplacer à proximité seront protégés par des équipements imposés par le code du travail.

Avant la sortie des véhicules du chantier, un nettoyage des roues et des parties exposées aux poussières ou aux projections de boues sera réalisé.

Le chantier est organisé pour éviter les entraînements de fibres et de parcelles d'amiante lié par les eaux de ruissellement.

En fin de chantier, les véhicules et engins seront nettoyés pour éviter l'entraînement de particules amiantées à l'extérieur du site.



**AUBIGNÉ RACAN
SUP ETAMAT**

Sources : Direction Générale des Impôts - Origine Cadastre - 2010
Copyright © Droits de l'Etat réservés
S.I.G. MAPINFO 9
Cartographie réalisée par D.I. - DDIT/2S.U.A.P. - Janvier 2012
© TOUTS DROITS RÉSERVÉS - Reproduction interdite

- Périmètre SUP ETAMAT
- Sections
- Parcelles
- Limite de commune

